

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DALE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELLE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

**ARRÊTÉ N° 06/IC/376
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ
DASSAULT AVIATION POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ANGLET**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L512-7,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/418 du 26 septembre 2005 autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter une usine de construction aéronautique sur le territoire de la commune d'Anglet, et notamment son article 22.1 relatif à la surveillance des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/508 du 08 décembre 2004 prescrivant à la société DASSAULT AVIATION, le diagnostic de la pollution par le Chrome observée dans la nappe au droit du site d'Anglet,

VU le rapport ANTEA A38013 - juin 2005 relatif au diagnostic approfondi du dit site,

VU le rapport ANTEA A40944/A – avril 2006 relatif aux travaux de bouchage de 2 piézomètres dans la nappe profonde et de la mise en place d'un piézomètre de contrôle dans cette nappe, hors site en direction du champ captant AEP de la Barre, dénommé Pz Pignada,

VU les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines transmis par la société DASSAULT AVIATION le 22 décembre 2005 confirmant la présence de Chrome dans la nappe et révélant la présence de Trichloréthylène dans la dite nappe,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 septembre 2006 ;

Considérant que l'apparition du Trichloréthylène dans la nappe constitue un élément nouveau nécessitant des compléments au diagnostic susvisé,

Considérant que le dit diagnostic a montré le transfert de pollution dans la nappe hors du site et qu'il convient d'en déterminer l'extension et d'y mettre un terme afin de préserver la sécurité des personnes et de l'environnement,

Considérant l'usage sensible de la nappe à l'aval et l'incertitude existant sur l'usage du Maharin,

Considérant que les piézomètres PZ47, PZ48 et PZ Parking installés pour la surveillance périodique des eaux souterraines n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art et qu'ils ont pu être à l'origine d'un transfert de polluants entre les nappes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'adapter en conséquence le programme de surveillance périodique des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société DASSAULT AVIATION dont le siège social est 9, Rond Point des Champs-Élysées 75008 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 5 pour connaître l'extension de la pollution de la nappe hors de son site sis 8, Avenue Marcel Dassault 64100 Anglet, en supprimer le transfert et en connaître l'évolution dans le temps, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : extension de la pollution

2.1 : pollution par les solvants chlorés

La société DASSAULT AVIATION doit faire réaliser par un organisme compétent le diagnostic de l'extension de la pollution par les solvants chlorés sur l'emprise du site qui doit comprendre notamment :

- l'historique des différentes périodes et les modalités d'usage des solvants chlorés sur le site (historique des activités utilisatrices, nature des solvants, modalités d'emploi et de stockages, rejets, etc.),

- le tableau récapitulatif des résultats analytiques, la cartographie et les commentaires associés,
- la comparaison avec l'extension de la pollution par le Chrome.

2.2 : extension du panache

La société DASSAULT AVIATION doit faire réaliser par un organisme compétent la détermination de l'extension du panache de pollution (hors site) au nord et (au Sud-Est) pour ce qui concerne le Chrome, total et hexavalent, les solvants chlorés (Perchloréthylène, Trichloréthylène et produits de dégradation).

A cette fin, des sondages en nombre suffisants seront réalisés dont 3 minimum en rive droite du Maharin, 2 minimum en rive gauche du Maharin et 1 au minimum dans le secteur Sud-Est.

Le nivellement des ouvrages et des coupes géologiques obtenues devront permettre de vérifier le contexte hydrogéologique et de valider le schéma conceptuel du site.

2.3 : usages des eaux

La description fine des usages des eaux souterraines en aval du site et du Maharin, ainsi qu'un inventaire exhaustif des ouvrages de prélèvement existants dans cette zone devront être réalisés.

ARTICLE 3 : Confinement – Traitement de la nappe

3.1 : La société DASSAULT AVIATION doit faire réaliser par un organisme compétent une étude de faisabilité du confinement et /ou du traitement de la pollution des eaux souterraines par le Chrome et les solvants chlorés ayant pour objectif la suppression du transfert de cette pollution dans la nappe des graves et hors site.

Les résultats de l'étude prescrite à l'article 2.1 devront permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la dite étude.

3.2 : Le programme d'étude devra permettre de définir les différents scénarios envisageables pour respecter le dit objectif et notamment le traitement des eaux avant rejet en cas de pompage.

ARTICLE 4 : surveillance des eaux souterraines

4.1 : rebouchage et mise en place de piézomètres

Les piézomètres Pz 47, Pz 48 et Pz parking, localisés sur le plan annexé doivent être bouchés et cimentés dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pz 25
Pz 20

Un doublet de piézomètres, 1 dans la nappe des sables et 1 dans la nappe des graves doit être mis en place en remplacement du Pz parking.

Un piézomètre supplémentaire sera réalisé hors site dans la nappe des sables, au sud du Pz 25. Cette réalisation devra s'accompagner d'un nivellement avec production d'une carte piézométrique générale en hautes et basses eaux.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés localisés hors site. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 : analyses périodiques

Le présent article annule et remplace l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé.

La société DASSAULT AVIATION doit faire réaliser par un organisme compétent, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, des prélèvements et des analyses trimestrielles des eaux souterraines aux points suivants :

- nappe des sables : Pz20, Pz21, Pz22 et nouveaux piézomètres en partie Sud et en remplacement du Pz parking définis ci-dessus,
- nappe des graves : Pz13, Pz30, Pz35, Pz Pignada et nouveau piézomètre en remplacement du Pz parking défini ci-dessus.

Les paramètres à mesurer et à analyser sont :

- niveau piézométrique, pH, Eh, température, oxygène dissous,
- métaux lourds notamment, Chrome total, Chrome hexavalent, Cadmium, Cuivre, Nickel,
- solvants chlorés y compris les produits de dégradations tels que le 1,2 Dichloréthane et le Monochlorure de vinyle.

Chaque campagne trimestrielle doit faire l'objet d'un rapport de synthèse par un organisme compétent qui présentera :

- les résultats de la campagne en comparaison des résultats antérieurs
- la cartographie des principales teneurs en métaux lourds et en solvants chlorés,
- les cartes piézométriques des nappes des sables et des graves,
- le tableau récapitulatif et les commentaires sur l'évolution du panache.

Le rapport de synthèse est adressé dans le mois qui suit la campagne trimestrielle à l'Inspecteur des Installations Classées et à la DDASS.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

ARTICLE 5 : Délais

- bouchage des piézomètres (article 4.1) : sans délai dès notification du présent arrêté. Les rapports de bouchage et de forage seront transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours ;
- programme d'étude (article 3.2) : transmis à l'Inspection des installations classées dès notification ;
- réalisation des piézomètres complémentaires, étude d'extension de la pollution et surveillance des eaux souterraines (articles 2 et 4.2) : dès notification ;
- étude de faisabilité du confinement et/ou du traitement de la nappe (article 3.1) : 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 8 : exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Maire de la commune d'ANGLET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société DASSAULT AVIATION.

16 OCT 2006

Fait à PAU le,
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

ANNEXE – PLAN IMPLANTATION

